

RAPPORT 2017 SUR LES DROITS DE L'HOMME – RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La République centrafricaine est une république présidentielle. Faustin-Archange Touadéra a été élu président en février 2016 lors d'un second tour de scrutin. Les observateurs internationaux ont déclaré que les élections présidentielles et les élections législatives de février 2016 avaient été libres et transparentes malgré certains rapports d'irrégularités. La Constitution de 2016 a établi un parlement bicaméral, avec une Assemblée nationale élue au suffrage direct et un Sénat élu au suffrage indirect. L'Assemblée nationale s'est réunie en mai 2016 ; les élections pour le Sénat n'ont pas eu lieu et aucune date n'en avait été annoncée à la fin de l'année.

Contrairement à l'année précédente, le contrôle exercé par les autorités civiles sur les forces de sécurité s'est amélioré, bien qu'il soit resté faible. L'autorité de l'État au-delà de la capitale, Bangui, était limitée ; des groupes armés contrôlaient de vastes étendues de territoire dans tout le pays et exerçaient de facto des fonctions gouvernementales, percevant des impôts sur les populations locales, fournissant des services de sécurité et nommant certains de leurs membres à des postes de responsabilité.

(Note : Dans le présent rapport, le terme « ex-Séléka » est utilisé pour désigner tous les abus attribués aux factions armées associées à la Séléka, y compris le Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique (FPRC), l'Union pour la paix en Centrafrique (UPC) et le Mouvement patriotique pour la Centrafrique (MPC) qui sont apparues après la dissolution de la Séléka en 2013.)

Les problèmes les plus graves concernant les droits de l'homme incluaient les exécutions sommaires et arbitraires commises, selon les rapports, par des agents de l'État, les disparitions forcées et les violences sexuelles, y compris des viols, commis notamment par des groupes de l'ex-Séléka et anti-Balaka, les arrestations et les détentions arbitraires, les retards dans la tenue des audiences criminelles au sein du système judiciaire, ayant pour effet des détentions provisoires prolongées, les conditions pénibles et délétères dans les prisons, en particulier dans les villes où l'État n'exerçait pas de contrôle et dans les centres de détention illégaux non administrés par l'État, la saisie et la destruction de biens sans respect de la légalité, le recours excessif et sans discrimination à la force dans les conflits armés internes, les restrictions à la liberté de circulation, le manque de protection et d'accès aux

services de base pour les personnes déplacées dans le pays, surtout hors de Bangui, la corruption généralisée, le harcèlement et les menaces à l'encontre des groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme, l'absence de poursuites et de responsabilisation dans les cas de violences à l'égard des femmes et des enfants, y compris les cas de violences sexuelles et de viol, la criminalisation des comportements homosexuels, le travail forcé et l'utilisation d'enfants soldats.

Le gouvernement n'a pas pris de mesures pour enquêter sur les violations et traduire en justice les responsables, qu'ils appartiennent aux forces de sécurité ou à d'autres secteurs de l'administration gouvernementale, créant un climat d'impunité renforcé par le manque généralisé d'accès des citoyens aux services judiciaires. Selon certaines allégations, des personnels de maintien de la paix de la mission des Nations Unies se seraient livrés à des sévices sexuels sur des enfants et à l'exploitation sexuelle d'adultes (voir la section 1.c.).

Des groupes armés ont commis des violations sérieuses des droits de la personne et du droit international humanitaire durant le conflit interne et y ont porté des atteintes graves. Des membres de l'ex-Séléka ainsi que des anti-Balaka ont commis des exécutions illégales, des tortures et d'autres mauvais traitements, des enlèvements, des agressions sexuelles, des pillages et des destructions de biens.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions extrajudiciaires ou à motivations politiques

Plusieurs rapports ont signalé des exécutions arbitraires ou illégales imputées à certains éléments des pouvoirs publics ou à leurs agents agissant en tant que partisans clandestins de groupes anti-Balaka.

En mai, le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a publié un rapport documentant « des schémas de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire survenus [sur le territoire de la République centrafricaine] du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2015 ». Le rapport faisait état de 620 incidents de cette nature.

Des groupes armés rebelles, notamment des membres des diverses factions de l'ex-Séléka et des anti-Balaka, ont tué des civils, en particulier des personnes soupçonnées d'être des membres ou des sympathisants de parties ennemies dans le

conflit (voir la section 1.g. Les homicides, souvent commis à titre de représailles, comprenaient des exécutions sommaires et des attaques délibérées et aveugles contre la population civile.

L'Armée de résistance du Seigneur (LRA), groupe rebelle armé ougandais opérant dans les régions est du pays, et d'autres groupes armés, dont Retour, Réclamation et Réhabilitation (3R), Révolution et Justice (RJ), et le Front démocratique du peuple centrafricain, se sont rendus responsables d'assassinats de civils (voir la section 1.g.).

Les groupes 3R, MPC, UPC, FPRC et anti-Balaka ont pris part à des massacres ethniques en rapport avec des vols de bétail (voir la section 6).

b. Disparitions

Selon des rapports, des forces de l'ex-Séléka, anti-Balaka et d'autres groupes armés seraient responsables de disparitions politiquement motivées. Des policiers et des civils faisaient partie des personnes enlevées (voir la section 1.g.).

De nombreux rapports ont signalé des enlèvements commis par la LRA à des fins de recrutement et d'extorsion (voir la section 1.g.).

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Bien que la loi interdise la torture et précise les sanctions dont sont passibles les auteurs de mauvais traitements physiques jugés coupables, des rapports émanant d'organisations non gouvernementales (ONG) ont fait état de tortures commises par des membres des Forces armées centrafricaines, de la gendarmerie et de la police.

Des traitements inhumains assimilables à la torture, infligés par des forces de l'ex-Séléka, des anti-Balaka, de la LRA et d'autres groupes armés, y inclus des mauvais traitements et des viols de civils, sont restés impunis et ont causé la mort (voir la section 1.g.).

Les Nations Unies ont signalé avoir reçu (au 31 août) 12 allégations d'incidents d'exploitation et d'abus sexuels dont se seraient rendus coupables des membres de la force de maintien de la paix de l'ONU déployés au sein de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) ; sept de ces incidents seraient survenus au cours de

l'année, quatre en 2016 et un en 2014-2015. Ces allégations concernaient des casques bleus du Cameroun, du Gabon, de la Mauritanie, de la République démocratique du Congo et de la République du Congo. Sur ce nombre total d'incidents allégués, trois concernaient des mineurs, 11 faisaient toujours l'objet d'enquêtes menées par les Nations Unies ou le pays contributeur de contingents et un a été jugé fondé. Un casque bleu mauritanien a été rapatrié par les autorités pour avoir entretenu une relation d'exploitation sexuelle avec une adulte.

En juin, les Nations Unies ont annoncé le retrait des forces de maintien de la paix de la République du Congo encore présentes en République centrafricaine, suite à une demande du commandant de la force de la MINUSCA. Les troupes de la République du Congo avaient été accusées de multiples incidents d'exploitation et de sévices sexuels.

On a enregistré des allégations crédibles de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par des membres de la Force de défense du peuple ougandais (UPDF) déployée dans le pays depuis 2009 dans le cadre de la Force régionale d'intervention de l'Union africaine créée pour contrer la LRA. Selon les enquêtes préliminaires, au moins 18 femmes et filles avaient été victimes de violences et de harcèlement sexuels de la part de membres de l'UPDF. Quatorze cas supplémentaires de viol ont été signalés, y compris de victimes mineures. Plusieurs femmes et filles ont déclaré que des membres de l'UPDF les avaient enlevées de leur village et les avaient contraintes à se prostituer ou à épouser des soldats ougandais ou les avaient soumises à un esclavage sexuel.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Selon l'expert indépendant du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et des ONG internationales, d'une manière générale, les conditions de détention dans les prisons du pays n'étaient pas conformes aux normes internationales et étaient souvent inhumaines.

La MINUSCA a détenu plusieurs membres de groupes armés de niveau intermédiaire et de haut niveau et en a transféré la garde aux autorités centrafricaines.

Conditions matérielles : Le gouvernement gérait trois prisons à Bangui ou dans ses environs : la prison centrale de Ngaragba, son annexe à haute sécurité pour hommes du Camp de Roux et la prison pour femmes de Bimbo. Un panachage de soldats de la paix internationaux, de soldats des Forces armées centrafricaines,

d'agents pénitentiaires, formés par la MINUSCA et le ministère de la Justice, et d'effectifs de la police judiciaire gardait les prisons pour hommes ainsi que la prison pour femmes. Trois prisons étaient opérationnelles hors de la région de Bangui : à Bouar, à Berberati et à Mbaïki. Dans d'autres lieux, notamment à Bambari, à Bossembélé, à Bossangoa et à Boda, les détenus étaient sous la garde de forces de police ou de gendarmerie. Les conditions de vie dans les autres prisons qui n'avaient pas été vidées ou détruites par les récents conflits étaient délétères et sensiblement inférieures aux normes internationales. Les produits de première nécessité, notamment la nourriture, les vêtements et les médicaments, étaient insuffisants et souvent confisqués par le personnel carcéral. Le budget national ne prévoyait pas de fonds suffisants pour l'alimentation des détenus.

En 2016, la MINUSCA et des donateurs internationaux ont œuvré avec l'Administration pénitentiaire nationale pour entreprendre une démilitarisation progressive des installations et une réduction des évasions.

Les forces de l'ex-Séléka et anti-Balaka détenaient un nombre inconnu de personnes dans des prisons et centres de détention illégaux mais ni les pouvoirs publics ni les agences humanitaires ne les visitaient et les conditions y existant étaient inconnues.

Les autorités incarcéraient parfois des personnes en détention provisoire avec des prisonniers condamnés et des mineurs avec des adultes et ne séparaient pas les détenus par sexe dans les prisons de l'État. À Bangui, les hommes et les femmes étaient détenus dans des prisons distinctes. À Bouar, à Mbaïki, à Berberati et dans d'autres villes, dans les petites prisons, hommes et femmes étaient incarcérés dans des cellules distinctes ; toutefois, les conditions y étaient nettement inférieures aux normes internationales. Les autorités répartissaient les femmes dans trois grandes salles sans aération ni éclairage électrique et toutes les détenues, y inclus les femmes enceintes, dormaient sur de minces nattes de paille posées à même le sol en ciment.

Il n'existait pas de prison pour mineurs ni de cellules distinctes pour mineurs dans les prisons pour adultes. La prison de Ngaragba hébergeait 34 mineurs, accusés d'infractions allant du meurtre à la sorcellerie et à des actes de petite délinquance.

Les prisons officielles manquaient d'installations sanitaires et d'aération de base, d'éclairage électrique, et de soins médicaux primaires et d'urgence, et l'accès à l'eau potable était insuffisant. Les détenus avaient rarement accès aux soins de santé et les maladies étaient généralisées. Il n'y avait pas de statistiques officielles

immédiatement disponibles concernant le nombre de décès survenus en milieu carcéral.

Selon la section des Affaires judiciaires et pénitentiaires de la MINUSCA, quelque 50 % des détenus de la prison de Bouar souffraient de malnutrition et 25 %, de malnutrition grave. La prison n'était pas alimentée en eau courante parce que les autorités ne réglaient pas les factures d'eau, si bien que la compagnie des eaux avait coupé l'approvisionnement.

Administration : Si les détenus avaient le droit de porter plainte en cas de mauvais traitement, ceux qui en étaient victimes le faisaient rarement en raison du manque de mécanisme fonctionnel de soumission officielle des plaintes et de la crainte des représailles de la part du personnel carcéral. Les autorités ont rarement ouvert des enquêtes sur les abus commis dans les prisons.

Surveillance indépendante : Le gouvernement a permis la surveillance par des observateurs indépendants, y compris l'experte indépendante du HCR et des donateurs internationaux, en janvier, février et juillet.

Améliorations : Au cours de l'année, la MINUSCA et des donateurs internationaux ont lancé un programme de formation de trois ans à l'intention de nouveaux gardiens civils, dans le but de démilitariser le personnel carcéral.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La loi protège contre toute arrestation et détention arbitraires et accorde aux détenus le droit à une détermination judiciaire de la légalité de leur détention, mais le gouvernement n'a pas toujours respecté ces dispositions. Par ailleurs, les difficultés relatives à l'obtention et à la rémunération des services d'un avocat ainsi qu'à l'obtention de l'intervention des tribunaux constituaient toujours de graves obstacles à l'exercice de ce droit. Dans les territoires sous le contrôle de groupes de l'ex-Séléka et anti-Balaka, les arrestations et les détentions arbitraires sont restées de graves problèmes.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La police et la gendarmerie sont chargées de faire respecter la loi et de maintenir l'ordre mais ces deux corps se sont dans une grande mesure retirés de l'intérieur du pays pendant les violences de 2013, ne laissant qu'une présence limitée, voire nulle, dans de nombreuses régions. Bien qu'ils aient accru le nombre de villes où

ils étaient présents au cours de l'année, ils sont restés peu entraînés et disposaient de peu d'armes fonctionnelles et d'une quantité limitée de munitions. Les commandants des unités locales payaient de leur poche les produits de première nécessité (fournitures de bureau).

L'impunité a continué de régner. Les facteurs y contribuant incluaient le manque de personnel, de formation et de ressources, la corruption, le non-paiement des salaires des agents de la police, de la gendarmerie et de l'appareil judiciaire, et les menaces émanant de groupes armés locaux en cas d'arrestation de leurs partisans ou de leurs membres ou d'enquêtes les visant.

La MINUSCA avait des effectifs en uniforme composés de soldats, de membres de la police civile et d'observateurs militaires comptant au total 11 846 personnes, dont 1 896 officiers de police. Leur rôle était de protéger la population civile de la menace de violences physiques dans les limites de leurs capacités et dans leurs zones de déploiement. La force de police de la MINUSCA était autorisée à effectuer des arrestations et à transférer les personnes appréhendées aux autorités nationales.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

Il n'est pas exigé de mandat d'amener pour procéder aux arrestations. La loi stipule que les autorités sont tenues dans tous les cas, sauf ceux relevant de la sécurité nationale, d'informer les personnes détenues des accusations qui leur sont imputées et de les faire comparaître devant un magistrat dans les 72 heures. Ce délai est prorogeable une fois, ce qui le porte à un total de 144 heures, mais les autorités ont fréquemment dépassé ces limites, en partie du fait de carences de la tenue des dossiers, de l'inefficacité et de la lenteur des procédures judiciaires et d'un manque de juges.

Il existait un système de mise en liberté sous caution, mais il n'était pas fonctionnel. Les autorités se sont parfois conformées aux procédures prévues par la loi dans les affaires gérées par la gendarmerie ou la police locale. Les personnes détenues avaient accès à un avocat, mais les honoraires en mettaient souvent les services hors de portée de la bourse des détenus. La loi prévoit la mise à disposition d'un avocat commis d'office pour les économiquement faibles dans les affaires portant sur des actes délictueux graves où les inculpés sont passibles d'une condamnation à 10 ans de prison ou plus, mais pas dans les affaires de simple délit. La rémunération des avocats commis d'office était de 5 000 francs CFA (8,85 dollars des États-Unis) par affaire, ce qui dissuadait de nombreux avocats de

se charger de tels dossiers. Dans le cas des personnes détenues par les forces de l'ex-Séléka et anti-Balaka et incarcérées dans des centres de détention illégaux, les procédures prévues par la loi n'étaient pas appliquées et les détenus n'avaient pas accès à un avocat.

Un nombre minime de personnes a été poursuivi au titre des sanctions prévues par le Comité des sanctions des Nations Unies.

Arrestations arbitraires : La Constitution interdit les arrestations et détentions arbitraires. Les arrestations arbitraires ont cependant constitué un grave problème et des groupes de l'ex-Séléka et anti-Balaka ont arbitrairement ciblé et détenu des individus.

Détention provisoire : La détention provisoire prolongée constituait un grave problème, mais il n'y avait pas de données spécifiques disponibles à ce sujet.

Bien que la tenue des registres et des dossiers relatifs aux arrestations et aux détentions ait laissé à désirer, c'est la lenteur des enquêtes et du traitement des affaires qui était la principale cause de la détention provisoire. La force de police judiciaire chargée des enquêtes était mal formée et sous-dotée en effectifs et en ressources, d'où un traitement défectueux des affaires sur la base d'un petit nombre d'éléments de preuve matériels. Les tribunaux n'ont pas tenu les deux séances d'assises criminelles annuelles prévues par la Constitution. Les juges y ont résisté pour des motifs de sécurité et ont exigé des émoluments en sus de leur salaire.

e. Déni de procès équitable et public

Bien que la Constitution prévoie un pouvoir judiciaire indépendant, une telle indépendance à l'égard des acteurs politiques faisait défaut. En mars, le président de la République a émis un décret portant nomination de huit membres à la Cour constitutionnelle, dont quatre, y inclus le président de la Cour, étaient des femmes. En 2013, la Séléka avait détruit les bâtiments et les registres des tribunaux dans tout le pays, privant ainsi le système judiciaire de la plupart de ses moyens de fonctionner. Les tribunaux de Bangui et de certaines préfectures ont repris leurs activités, mais l'affectation de magistrats et d'administrateurs hors de Bangui était limitée. De nombreux juges n'étaient pas disposés à quitter Bangui, invoquant pour cela des inquiétudes quant à leur sécurité, l'impossibilité de toucher leur salaire durant leur séjour en province et le manque d'espaces de bureau et de logements.

La corruption constituait un grave problème à tous les niveaux. Les tribunaux souffraient d'une administration inefficace, d'une sous-dotation en personnel, d'une pénurie de personnel formé, d'arriérés de salaires et d'un manque de ressources. Les autorités, en particulier les fonctionnaires de haut niveau, ne respectaient pas toujours les décisions de la justice.

Procédures applicables au déroulement des procès

Le Code pénal reconnaît la présomption d'innocence des accusés. Les procès sont publics et les prévenus ont le droit d'y assister en personne et de consulter un avocat. Les procès criminels ont lieu devant un jury. Le gouvernement est tenu en vertu de la loi de fournir un avocat aux prévenus indigents, mais ce processus a différé l'instruction des affaires en raison des ressources limitées de l'État. Les prévenus ont le droit d'interroger les témoins, de présenter des témoins et des preuves à leur décharge et d'interjeter appel. Le gouvernement s'est parfois conformé à ces prescriptions. Les prévenus ont le droit d'être informés promptement et en détail des accusations retenues contre eux (et d'obtenir si nécessaire des services d'interprétation gratuits de leur mise en accusation jusqu'au dernier appel), de bénéficier des délais et des locaux nécessaires à la préparation de leur défense, et de ne pas être forcés à témoigner ou à avouer leur culpabilité. Les autorités ont rarement respecté ces droits.

Avec l'aide de la MINUSCA et de donateurs internationaux, le gouvernement a entrepris le processus de mise en place de la Cour pénale spéciale, chargée des enquêtes et des poursuites relatives aux violations graves des droits de l'homme, l'accent étant mis sur les infractions liées aux conflits et sur les crimes sexistes. Le procureur général près la Cour pénale spéciale, nommé au niveau international, a pris ses fonctions en mai. Ont également été pourvus plus d'une douzaine de postes internationaux et nationaux auprès de la Cour, dont des juges, des procureurs et des greffiers.

Prisonniers et détenus politiques

Aucun cas de prisonniers ou de personnes en détention pour des motifs politiques n'a été signalé.

Procédures et recours judiciaires au civil

La Constitution garantit un pouvoir judiciaire indépendant pour les affaires civiles mais les citoyens n'avaient qu'un accès limité aux tribunaux pour intenter des

procès demandant réparation pour violations des droits de l'homme ou cessation desdites violations. Des tribunaux civils menaient leurs activités depuis 2015 et siégeaient en séances ordinaires. Une ONG internationale à vocation juridique a pu aider les citoyens à intenter plus de 1 680 recours au civil et au criminel et à obtenir des décisions dans plus de 175. Il n'existe pas de système de protection des victimes et des témoins, et ceux-ci ont été en butte à des actes d'intimidation et à l'insécurité. Des victimes, qui vivaient souvent côte à côte avec les auteurs des violations, n'étaient pas en mesure de témoigner contre eux, surtout parce que rien ne garantissait la crédibilité du processus judiciaire.

Plusieurs tribunaux civils menaient leurs activités à Bangui et dans des préfectures des régions occidentales du pays.

f. Ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La loi interdit les perquisitions de domicile sans mandat dans les affaires tant civiles que criminelles et il n'a pas été signalé que le gouvernement ne respectait pas cette interdiction.

g. Violences et exactions dans les conflits internes

De sérieuses violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que de graves atteintes à ces dispositions, y compris des homicides illégaux, des tortures et autres mauvais traitements, des enlèvements, des agressions sexuelles, des actes de pillage, et des destructions de biens ont été commises par tous les groupes armés participant au conflit, notamment les ex-Séléka et les anti-Balaka dont les combattants agissaient librement dans une grande partie du pays, aidés en cela par la circulation généralisée des armes de petit calibre.

La MINUSCA a documenté 492 cas de violations des droits de l'homme ou d'atteintes aux droits de l'homme ou de violations du droit international humanitaire survenus de février à juin, y inclus des violations visant 103 femmes et 172 enfants. Parmi ces incidents figuraient des exécutions arbitraires, des atteintes à l'intégrité physique, des violences sexuelles liées au conflit, des arrestations et des détentions arbitraires et des enlèvements.

Exécutions extrajudiciaires : En mai, à Bangassou, ville de la préfecture de Mbomou, des groupes d'autodéfense censément associés à des forces anti-Balaka ont tué 115 personnes. Le conflit a provoqué le déplacement de plusieurs milliers

de personnes, dont certaines se sont réfugiées en République démocratique du Congo voisine. Six soldats du maintien de la paix des Nations Unies ont également été tués. Au 1^{er} septembre, un total de 2 000 musulmans déplacés était toujours hébergé dans les locaux du séminaire catholique de la ville.

Le 2 mai, dans la ville de Niem située entre Bouar et la frontière camerounaise, des membres du groupe rebelle 3R auraient tué neuf hommes dans une église, en leur tirant une balle dans la tête.

Enlèvements : La LRA, des factions de l'ex-Séléka et anti-Balaka et d'autres groupes armés ont enlevé de nombreuses personnes. Selon la MINUSCA, les enlèvements et les prises d'otages avaient pour objet d'extorquer de l'argent aux familles, de faire pression sur les autorités en faveur de la libération de collègues prisonniers, et d'intimider les populations pour que celles-ci permettent aux groupes armés d'imposer leur autorité.

Des rapports indiquent que la LRA a continué d'enlever des personnes. Le 11 février, par exemple, dans le village de Derbissaka situé dans la région est du pays, elle a enlevé deux femmes, incendié leur domicile et pillé et incendié les locaux de leurs entreprises respectives.

Mauvais traitements, sanctions et torture : Des membres de groupes armés auraient continué de violer des filles et des femmes en toute impunité.

Des éléments de l'ex-Séléka et des forces associées aux groupes anti-Balaka auraient maltraité, battu et violé des civils durant les conflits. Dans un rapport du 5 octobre, Human Rights Watch a documenté un recours généralisé aux violences sexuelles en tant qu'arme de guerre. L'organisation a fait état de 305 cas d'esclavage sexuel et de viol commis à l'encontre de 296 femmes et filles par des membres des groupes armés depuis le début 2013 jusqu'à la mi-2017. Des groupes armés anti-Balaka et de l'ex-Séléka ont fait usage de la violence sexuelle pour se venger de personnes perçues comme accordant leur soutien à des parties appartenant à l'autre côté du spectre sectaire.

Certains rapports ont signalé que les forces de maintien de la paix, y inclus la MINUSCA et des contingents internationaux, exploitaient des femmes et des enfants (voir la section 1.c.).

Enfants soldats : Les rapports faisant état de l'utilisation et du recrutement illicites d'enfants soldats ont continué pendant l'année. Selon les estimations de

l'UNICEF, les groupes armés ont recruté entre 6 000 et 10 000 enfants soldats ont été recrutés pendant le dernier conflit jusqu'en 2015 ; certains étaient encore présents dans des groupes armés. Des ONG ont déclaré que les enfants recrutés par les groupes armés étaient envoyés au combat, utilisés à des fins sexuelles et employés en tant que cuisiniers, porteurs ou messagers. Selon l'experte indépendante des Nations Unies, la LRA a forcé des enfants à commettre des atrocités et notamment à tuer des villageois, à enlever ou à tuer d'autres enfants et à piller et à incendier des villages.

Selon le *Rapport annuel du Secrétaire-général sur les enfants et le conflit armé* de 2016, les Nations Unies ont documenté 40 cas de recrutement et d'utilisation d'enfants en 2015 ; plus de la moitié des cas avaient été perpétrés par la LRA et plus d'un quart par la faction UPC de l'ex-Séléka. Les groupes armés forçaient les enfants à être combattants, messagers, informateurs et cuisiniers et utilisaient les filles comme esclaves sexuelles. De plus, les Nations Unies ont documenté la présence d'enfants en faction à des points de contrôle et des barricades aux côtés de personnes armées qui auraient été bien disposées envers des éléments de l'ex-Séléka ou anti-Balaka ou affiliées à eux.

Au cours de la première phase pilote nationale de l'application du plan de Désarmement, Démobilisation, Réinsertion et Rapatriement du comité consultatif chargé de ces questions, en septembre, à Bangui, deux mineurs (âgés tous deux de 17 ans) ont soumis des demandes de participation et l'un d'eux a remis une arme à feu. L'UNICEF les a pris tous deux en charge.

Veillez également consulter le *Rapport annuel sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Section 2. Respect des libertés civiles, notamment :

Liberté d'expression, notamment pour la presse

La liberté d'expression et la liberté de la presse sont garanties par la Constitution et la loi et, en général, les autorités les ont respectées. En mars, le président Touadéra a émis un décret de nomination des membres du Haut Conseil de la communication, organisme indépendant institué par la Constitution. Le Haut Conseil de la communication est chargé de veiller à la liberté d'expression et à l'égalité d'accès pour les médias ; il dispose également de pouvoirs de réglementation.

Liberté de la presse et des médias Tous les médias imprimés du pays appartenait à des entités privées. La radio était le moyen de communication de masse le plus important. Il existait plusieurs stations de radio en plus de la station de radio publique, Radio Centrafrique. Les stations de radio indépendantes fonctionnaient librement et ont organisé des débats et des émissions avec participation des auditeurs qui critiquaient le gouvernement, le processus électoral, et les milices de l'ex-Séléka et des anti-Balaka. Des radios internationales diffusaient leurs émissions dans le pays.

La Maison de la Presse de Bangui, qui offre aux journalistes des espaces de travail et de rencontre, a été fermée sur ordre des autorités après un différend juridique qui l'opposait à la famille d'un ancien président de la République.

Le gouvernement a monopolisé la télédiffusion nationale (les émissions n'étaient diffusées que quelques heures par jour et captées uniquement dans la capitale) et les actualités télévisées appuyaient dans l'ensemble les positions officielles.

Liberté d'accès à internet

Les pouvoirs publics n'ont pas restreint ni perturbé l'accès à internet ni censuré le contenu affiché en ligne, et il n'y a pas eu de rapports crédibles indiquant que le gouvernement aurait surveillé les communications privées en ligne sans l'autorité légale requise.

Selon l'Union internationale des télécommunications, environ 4 % de la population utilisait internet en 2016.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Aucun rapport n'a indiqué que le gouvernement aurait limité la liberté de l'enseignement ou des manifestations culturelles.

De nombreux établissements d'enseignement sont restés fermés ou étaient sans ressources adéquates. La seule université du pays était ouverte.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

La Constitution garantit la liberté de réunion pacifique et d'association et, dans la pratique, les pouvoirs publics ont généralement respecté ces droits.

Liberté d'association

Une loi interdisant aux organisations non politiques de s'unir à des fins politiques est restée en vigueur.

c. Liberté de religion

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté religieuse dans le monde* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de circulation

La Constitution garantit la liberté de circuler à l'intérieur du pays, les déplacements à l'étranger, l'émigration et le rapatriement, mais les pouvoirs publics n'ont pas toujours respecté ces droits.

Le gouvernement a généralement coopéré avec le HCR et d'autres organisations humanitaires pour fournir protection et aide aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, aux réfugiés, aux réfugiés de retour au pays, aux demandeurs d'asile, aux apatrides ou aux autres personnes relevant de la compétence du HCR.

Déplacements à l'intérieur du pays : Des groupes armés et des bandits rendaient les déplacements à l'intérieur du pays extrêmement dangereux. Des points de contrôle illégaux étaient fréquemment utilisés par les forces du gouvernement, des groupes armés et des criminels pour extorquer de l'argent. Les musulmans, notamment des conducteurs de camions, étaient souvent pris pour cibles par des groupes armés.

Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PDIP)

Les attaques de l'ex-Séléka et des anti-Balaka contre les populations civiles et les affrontements entre les groupes armés avaient déplacé, au plus fort du conflit en janvier 2014, au moins 922 000 personnes. Avec l'amélioration de la sécurité au cours des trois dernières années, des centaines de milliers de PDIP ont réintégré leurs foyers. Au cours de l'année, la sécurité s'est considérablement détériorée et la violence est revenue à des niveaux analogues à ceux de 2013 et 2014.

Le nombre de citoyens classifiés comme PDIP et réfugiés a dépassé 1,1 million, soit le plus haut niveau de déplacement de population depuis 2013. Près de 600 000 personnes étaient déplacées à l'intérieur du pays et 514 000 avaient trouvé

refuge au Cameroun, au Tchad et, durant les six derniers mois, dans le nord de la République démocratique du Congo où elles étaient plus de 67 000 à avoir fui.

Des milices ont continué de cibler les PDIP et de menacer les personnes et les organisations qui essayaient de les héberger, y inclus des Églises.

À partir de mai, de nouveaux affrontements entre les groupes armés ont causé une recrudescence des destructions de biens et des décès. Selon le HCR, nombre de personnes nouvellement déplacées ont été témoins d'attaques meurtrières, de vols, de pillages et d'enlèvements. Même après leur arrivée en lieu sûr, elles restaient souvent exposées à des risques d'agression par des groupes armés si elles s'aventuraient hors des camps. Incapables de prendre contact avec les travailleurs humanitaires, elles avaient un accès des plus limités aux fournitures essentielles. L'aggravation de la situation inspirait des préoccupations quant à l'apport de l'aide humanitaire aux populations dans le besoin, dans un contexte où 50 % de la population dépendait de cette aide pour vivre. Dans de nombreuses zones affectées, en raison de l'accès limité et de l'insécurité, l'aide humanitaire était limitée aux interventions strictement indispensables à la survie. La présence de groupes armés a continué de retarder ou d'empêcher les livraisons d'aide humanitaire par voie aérienne.

Les organisations humanitaires sont restées préoccupées par la présence avérée de membres de groupes armés qui continuaient de se cacher sur les lieux d'hébergement des PDIP et par leurs tentatives de recrutement au sein de cette population. Une telle situation suscitait des inquiétudes pour la sécurité du personnel humanitaire et des personnes déplacées vulnérables établies dans ces zones.

Le gouvernement a fourni une assistance aux PDIP et à celles revenant dans le pays et a promu le retour volontaire dans de bonnes conditions de sécurité, la réinstallation ou l'intégration locale des PDIP. Il a autorisé les organisations humanitaires à fournir des services, mais la situation d'insécurité a parfois empêché ces organisations d'intervenir dans les zones précédemment contrôlées par l'ex-Séléka et des attaques ciblant les opérations humanitaires ont limité la capacité de ces organisations à atteindre certains groupes de population.

En janvier, le gouvernement a fermé le camp de PDIP de l'aéroport international de M'Poko. Il a distribué des subsides en espèces aux résidents pour qu'ils retournent dans leurs communautés d'origine et s'établissent dans d'autres sites de réinstallation.

Selon l'Association des femmes juristes de Centrafrique (AFJC), les violences sexuelles et sexistes étaient généralisées dans les camps de PDIP.

Avec l'amélioration de la situation sécuritaire dans la capitale, quelques musulmans sont revenus à Bangui.

Certains rapports ont fait état d'enfants victimes de sévices sexuels par les effectifs des forces internationales de maintien de la paix et de la MINUSCA au cours de l'année (voir la section 1.c.).

Protection des réfugiés

Droit d'asile : La législation prévoit l'octroi de l'asile et du statut de réfugié et le gouvernement a mis en place un système visant à assurer la protection des réfugiés. Toutefois, la Sous-commission d'admissibilité n'a pas siégé depuis 2009, ce qui a contribué à un arriéré de plus en plus important de demandes d'asile.

L'instabilité de la situation en matière de sécurité a empêché les organisations humanitaires d'accéder aux sites où étaient hébergées les populations de réfugiés. Ces populations présentes dans le pays comptaient, en juillet, 9 100 personnes. Selon toute vraisemblance, beaucoup des 2 000 réfugiés congolais ont regagné la République démocratique du Congo pour fuir les violences dans le sud-est du pays. Les 1 900 Soudanais de Bambari ont continué de recevoir de l'aide. Certains rapports non confirmés ont fait état d'influx additionnels de Sud-Soudanais, qui auraient peut-être porté le nombre de Sud-Soudanais au-delà des 4 000 signalés en juillet. Dans de nombreuses régions, les réfugiés dépendaient de la protection de la MINUSCA ou de l'appui des communautés hôtes.

Section 3. Libre participation au processus politique

La Constitution donne aux citoyens la capacité de choisir leur gouvernement par le biais d'élections périodiques libres et régulières au scrutin secret et au suffrage universel et égal.

Élections et participation au processus politique

Élections récentes : Après plusieurs reports, un référendum constitutionnel a été organisé dans le pays en décembre 2015, suivi du premier tour des élections présidentielle et législatives. Aucun des 30 candidats à la présidence n'a obtenu

plus de 50 % des suffrages requis pour éviter un second tour qui s'est tenu en février 2016. En janvier 2016, la Cour constitutionnelle de transition a annulé les élections législatives de décembre 2015 pour cause d'irrégularités, d'intimidation des électeurs et de fraude généralisées, et a ordonné de nouvelles élections. Le nouveau premier tour des élections législatives a également eu lieu en février 2016, et le second tour en mars 2016. L'Assemblée nationale s'est réunie en mai 2016 ; il n'y a pas eu d'élections sénatoriales et aucune date n'a été annoncée pour leur tenue. Les réfugiés centrafricains et les membres de la diaspora dans certains pays voisins ont pu participer aux élections.

Le référendum constitutionnel de 2015 a débouché sur l'adoption d'une nouvelle Constitution avec un vote favorable de 93 % des électeurs et un taux de participation de 38 %.

Le premier tour de l'élection présidentielle et des élections législatives a eu lieu en décembre 2015 et le taux de participation a été de 62 %. Les réfugiés au Cameroun, en République du Congo et au Tchad ont pu voter. Cependant, la République démocratique du Congo n'a pas autorisé les quelque 112 000 réfugiés centrafricains sur son territoire à participer au scrutin.

Un total de 415 pourvois en appel a été déposé, contestant les résultats des élections législatives et amenant la Cour constitutionnelle de transition à invalider le scrutin et à demander un nouveau premier tour de scrutin. Les appels étaient fondés avant tout sur des allégations d'irrégularités et de fraude, de corruption et d'intimidation des électeurs et des candidats. Le second tour de l'élection présidentielle et le nouveau premier tour des élections législatives se sont tenus en février 2016. Les observateurs ont noté une nette amélioration dans la tenue du scrutin : la majorité des bureaux de vote a ouvert à l'heure et était dotée du matériel approprié. La Cour constitutionnelle de transition a annoncé les résultats définitifs de l'élection présidentielle le 1^{er} mars, confirmant la victoire du candidat indépendant Faustin-Archange Touadéra avec 62,7 % des suffrages contre 37,3 % à Anicet-George Dologuélé. Le taux de participation a été de 58,9 %. M. Dologuélé a rapidement concédé sa défaite et a demandé à ses partisans d'accepter les résultats du vote. L'investiture du président Touadéra a eu lieu en mars 2016.

Participation des femmes et des minorités : Il n'existe pas de lois limitant la participation des femmes et/ou des membres de minorité au processus politique et ces deux groupes y ont effectivement participé. Cinq des 34 membres du cabinet étaient des femmes, comme l'était la conseillère présidentielle principale pour la

réconciliation nationale. On comptait 12 femmes parmi les 140 membres du parlement. Certains observateurs considéraient que les attitudes traditionnelles et les pratiques culturelles limitaient la capacité des femmes de participer à la vie politique sur la même base que les hommes.

En novembre 2016, l'Assemblée nationale a adopté une loi sur la parité des sexes. Cette loi interdit la discrimination fondée sur le sexe et fixe des quotas pour la représentation des femmes aux fonctions électives et au sein des institutions publiques et privées. Elle institue également un Observatoire national de la parité homme/femme, organisme indépendant chargé de surveiller l'application de la loi.

Sept de ses membres étaient musulmans, dont un Foulani, membre du cabinet.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

Bien que la loi prévoit des sanctions pénales pour les cas de corruption dans la fonction publique, le gouvernement n'a pas veillé efficacement à son application et les fonctionnaires se sont souvent livrés à des actes de corruption en toute impunité. En mars, le président Touadéra a émis un décret de nomination des membres du Haut Conseil de la communication, organisme indépendant institué par la Constitution. Cette instance est chargée, entre autres, de la protection des droits des minorités et des personnes handicapées, et de veiller à une répartition égale des recettes des ressources naturelles.

Corruption : Peu d'affaires de corruption ont été portées devant les tribunaux ou exposées dans les médias avec des éléments de preuve convaincants ; en revanche, il circulait de nombreuses rumeurs et des rapports anecdotiques faisant état d'une corruption généralisée. Un rapport de l'ONG étrangère Collaborative for Development Action sur les projets d'apprentissage en collaboration, fondé sur des témoignages de première main, a souligné la vaste étendue de la corruption dans le système de justice pénale, où « l'extorsion/les pots-de-vin, les faveurs sexuelles, le favoritisme et l'ingérence politique faussent tous les aspects de ce système ».

Déclaration de situation financière : La Constitution dispose que les membres de haut rang des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire doivent, au début de leur mandat, déposer pour examen auprès de la Cour constitutionnelle une déclaration publique de patrimoine. Elle précise que la législation détermine les sanctions en cas de non-respect de cette obligation. Les déclarations sont publiques. La Constitution exige aussi des ministres qu'ils déclarent leurs actifs lorsqu'ils

quittent le gouvernement mais ne spécifie pas ce qui constitue des actifs ou un revenu.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales sur les atteintes présumées aux droits de l'homme

Plusieurs groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont généralement fonctionné sans restriction gouvernementale ; ils ont mené leurs enquêtes et publié leurs conclusions sur des dossiers de violations et atteintes aux droits de l'homme. En général, les autorités se sont montrées coopératives et réceptives à leurs points de vue.

En août, le Comité national consultatif sur le désarmement, la démobilisation, la réinsertion et le rapatriement a lancé un projet pilote de désarmement, démobilisation, réinsertion et rapatriement à Bangui. Treize des 14 groupes armés reconnus représentés au sein du comité ont participé à ces activités pilotes qui avaient pour objectif de désarmer jusqu'à 560 membres de groupes armés.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : En avril, le président Touadéra a promulgué une loi portant création d'une Commission nationale sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Il est prévu que cet organe indépendant disposera de l'autorité d'enquêter sur les plaintes, et notamment du pouvoir de sommer des témoins à comparaître et d'exiger la production de documents.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Condition féminine

Viol et violences familiales : La loi interdit le viol, bien qu'elle n'interdise pas spécifiquement le viol conjugal. Le viol expose son auteur à une peine de prison avec travaux forcés, encore que la loi ne précise pas de peine minimale. Le gouvernement n'a pas fait appliquer la loi de manière efficace.

En juin, l'Unité mixte de réaction rapide et de répression des violences sexuelles s'est vu attribuer deux véhicules automobiles et trois motocyclettes par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions. Établie officiellement en 2015, cette unité se compose de gendarmes, d'agents de police et de personnels des services médicaux et sociaux et a pour objectif de réduire le nombre d'incidents de violence sexuelle à

l'encontre des femmes et des enfants. La MINUSCA, le PNUD et le Groupe d'experts sur la République centrafricaine ont également organisé un atelier portant sur la coopération entre l'unité et la Cour pénale spéciale.

Entre janvier et octobre 2015, le Fonds des Nations Unies pour la population a déclaré que le système de gestion de l'information sur les violences à base sexiste, créé en 2014, avait enregistré 60 208 victimes de violences à base sexiste ayant reçu des soins médicaux ou psychosociaux ou les deux. Parmi ces incidents, on comptait 29 801 cas de violence sexuelle, dont des viols, des viols collectifs, des cas d'esclavage sexuel, d'exploitation et de sévices sexuels et d'agression sexuelle.

Bien que la loi ne fasse pas spécifiquement mention de la violence conjugale, elle interdit les actes de violence à l'encontre de toute personne et prévoit des peines allant jusqu'à 10 ans de prison. La violence conjugale envers les femmes était fréquente, malgré les lois et instruments en place qui interdisent la violence envers les femmes. Le gouvernement n'a pas pris de mesures particulières, que l'on sache, pour punir les auteurs des faits.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : La loi interdit les MGF/E chez les femmes et les filles, sous peine de deux à cinq ans de prison et d'une amende de 100 000 à un million de francs CFA (176 à 1 760 dollars des États-Unis), selon la gravité du cas.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter les données disponibles à l'adresse suivante : data.unicef.org/resources/female-genital-mutilation-cutting-country-profiles/.

Harcèlement sexuel : Le harcèlement sexuel est interdit par la loi mais celle-ci n'est pas appliquée de manière effective et le harcèlement sexuel était un problème courant. La loi ne prévoit pas de sanctions spécifiques pour cette transgression.

Pressions en matière de contrôle démographique : Il n'y a pas eu de rapports faisant état d'avortements ou de stérilisations forcés ni d'autres méthodes coercitives de limitation des naissances. Les estimations sur la prévalence de la mortalité maternelle et de l'utilisation des contraceptifs sont disponibles à l'adresse suivante : www.who.int/reproductivehealth/publications/monitoring/maternal-mortality-2015/en/.

Discrimination : La loi officielle n'exerce pas de discrimination envers les femmes dans les domaines de l'héritage et des droits de propriété, mais plusieurs lois

coutumières discriminatoires s'appliquaient souvent en priorité. Les droits conférés aux femmes par la loi en matière d'héritage n'étaient souvent pas respectés, notamment en milieu rural. Les femmes étaient en butte à une discrimination économique et sociale. Le droit coutumier ne reconnaît pas les femmes célibataires, divorcées ou veuves, même celles qui ont des enfants, en tant que chefs de famille. Selon la loi, les femmes et les hommes ont droit aux allocations familiales accordées par l'État, mais plusieurs groupes de femmes se sont plaints du manque d'accès à ces allocations pour les femmes.

Enfants

Enregistrement des naissances : La citoyenneté s'obtient par la naissance sur le territoire national ou est transmise par l'un des parents ou par les deux. L'enregistrement des naissances pouvait présenter des difficultés et être moins fréquent dans les régions du pays où l'administration gouvernementale est peu présente. Les parents n'enregistraient pas toujours immédiatement la naissance de leur enfant. Les enfants non enregistrés étaient confrontés à un accès limité à l'éducation et aux autres services sociaux. Les tribunaux ont émis moins de 7 000 certificats de naissance. Le manque de délivrance de ces documents était attribuable au fait que les greffiers exigeaient un paiement pour l'impression des certificats. Le manque d'enregistrement systématique des naissances posait également des problèmes dans le long terme. (Pour des données supplémentaires, veuillez consulter l'*Enquête par grappes à indicateurs multiples de l'UNICEF*.)

Éducation : L'éducation est obligatoire de six à 15 ans. Il n'y a pas de frais de scolarité mais les autres coûts tels que ceux des manuels et des fournitures scolaires ainsi que les frais de transport sont à la charge des élèves. L'organisation Human Rights Watch a documenté la poursuite de l'occupation de bâtiments scolaires à des fins militaires, pour en faire par exemple des casernes ou des bases. Elle a documenté en outre le fait que les exactions commises par les combattants dans les établissements scolaires et à proximité menaçaient la sécurité des élèves et des enseignants et faisait obstacle à l'apprentissage. En 2015, selon l'UNICEF, 38 % des écoles avaient été attaquées ou pillées pendant la crise et un tiers des enfants d'âge scolaire n'étaient pas scolarisés. Les filles n'avaient pas accès égal à l'enseignement primaire ou secondaire. Peu d'élèves baaka, premiers habitants connus des forêts du sud du pays, fréquentaient l'école primaire. L'État n'accordait pas d'aide significative pour appuyer les efforts d'accroissement de la scolarisation des Baaka.

En 2015, selon une enquête au niveau national d'une ONG, entre 78 et 88 % des établissements scolaires étaient ouverts. Selon les Nations Unies, quelque 10 000 enfants avaient été empêchés de fréquenter l'école pendant l'année, surtout pour cause d'occupation des bâtiments par des groupes armés.

Maltraitance d'enfants : La loi criminalise la maltraitance des enfants de moins de 15 ans par leurs parents. Néanmoins, les mauvais traitements ainsi que la négligence étaient largement répandus, mais rarement reconnus. Le gouvernement n'a pas pris de mesures pour traiter ce problème.

Mariage précoce et mariage forcé : La loi fixe à 18 ans l'âge minimum du mariage civil. La pratique du mariage précoce était plus courante au sein de la communauté musulmane. Au cours de l'année, certains rapports ont fait état de mariages forcés de fillettes à des membres de l'ex-Séléka et des anti-Balaka. Le gouvernement n'a pas pris de mesure pour traiter le problème du mariage forcé. (Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site web de l'UNICEF.)

Exploitation sexuelle des enfants : Il n'y a pas de loi protégeant les mineurs contre le viol ou la pédopornographie. Le Code de la famille prévoit des sanctions pour l'exploitation commerciale des enfants, comportant des peines de prison et des amendes. L'âge minimum des relations sexuelles consenties est de 18 ans, mais il était rarement respecté. Un centre d'aide juridique de Bimbo pour les crimes de violence sexuelle et sexiste a signalé des cas où les victimes étaient mineures.

Au cours de l'année, des ONG ont signalé que la LRA continuait de cibler et d'enlever des enfants. Les filles enlevées étaient souvent gardées comme esclaves sexuelles.

Des groupes armés ont commis des violences sexuelles sur des enfants et employé des filles comme esclaves sexuelles (voir les sections 1.g. et 2.d.).

Certains rapports ont fait état d'exploitation sexuelle d'enfants et d'usage inapproprié de la force par les forces internationales de maintien de la paix et de la MINUSCA au cours de l'année (voir la section 1.c.).

Enfants soldats : Le recrutement et l'emploi d'enfants soldats étaient un problème (voir la section 1.g.).

Enfants déplacés : Le conflit armé a été cause de déplacements forcés, le nombre des personnes en quête de protection variant en fonction des circonstances locales.

De l'avis d'observateurs, le VIH-sida et la croyance sociétale dans la sorcellerie, en particulier dans les zones rurales, ont contribué au grand nombre des enfants des rues.

L'instabilité du pays a eu une incidence disproportionnée sur les enfants, qui représentaient 60 % des PDIP. L'accès aux services gouvernementaux était limité pour tous les enfants et encore davantage pour les enfants déplacés. Néanmoins, selon une ONG humanitaire, quelque 140 000 enfants déplacés et vulnérables auraient participé à des activités psychosociales, 3 000 enfants auraient été relâchés de groupes armés et environ 3 500 survivants de violences sexuelles auraient reçu un soutien complet.

Enlèvements internationaux d'enfants : La République centrafricaine n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Veuillez consulter le rapport du département d'État intitulé *Annual Report on International Parental Child Abduction* (Rapport annuel sur les enlèvements parentaux internationaux d'enfants disponible en anglais seulement) à l'adresse suivante : travel.state.gov/content/childabduction/en/legal/compliance.html.

Antisémitisme

Il n'existait pas de communauté juive importante et aucun acte antisémite n'a été signalé.

Traite des personnes

Veuillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Personnes handicapées

La loi interdit la discrimination à l'égard des personnes atteintes de handicaps mentaux et physiques, mais ne parle pas d'autres formes de handicaps. Elle exige également que 5 % au moins du personnel des entreprises employant 25 personnes ou plus soient des personnes handicapées possédant des qualifications suffisantes, si de telles personnes sont disponibles. La loi dispose qu'au moins 10 % des fonctionnaires nouvellement engagés doivent être des personnes handicapées. Il n'existe aucune disposition légale ou autre assurant l'accessibilité des bâtiments ou de l'information aux personnes handicapées.

Le gouvernement n'a pas mis en œuvre de programmes pour assurer l'accès aux bâtiments, à l'information et aux communications. L'Inspection du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Protection sociale est chargée de veiller à la protection des enfants handicapés.

Minorités nationales/raciales/ethniques

Les violences commises par des personnes non identifiées, des bandits et d'autres groupes armés envers les Mbororo, essentiellement des éleveurs nomades, constituaient un problème. Le fait que cette ethnie possède du bétail en faisait une cible attractive et ses membres ont continué de souffrir de manière disproportionnée des troubles civils dans le nord. En outre, étant donné que de nombreux citoyens considéraient les Mbororo comme intrinsèquement étrangers en raison de leurs déplacements migratoires transnationaux, ceux-ci se sont parfois heurtés à une discrimination en matière de services et de protections fournis par le gouvernement. Depuis quelques années, les Mbororo ont commencé à s'armer pour repousser les attaques d'agriculteurs mécontents de la présence de troupeaux paissant sur leurs terres. Plusieurs de ces altercations ont fait des morts.

Peuples autochtones

La discrimination envers les Baaka, qui constituaient environ 1 à 2 % de la population, restait un problème. Ils ont continué à être en grande partie tenus à l'écart des décisions concernant leurs terres, leur culture, leurs traditions et l'exploitation des ressources naturelles. Les Baaka sylvicoles, en particulier, ont été victimes de discrimination et d'exploitation sociales et économiques, sans que le gouvernement fasse grand-chose pour s'y opposer.

Les Baaka, y compris les enfants, ont souvent été contraints à des travaux agricoles, ménagers et autres. Ils étaient considérés comme des esclaves par les membres d'autres ethnies locales et même lorsqu'ils étaient rémunérés pour leur travail, leurs salaires étaient très inférieurs à ceux prévus par le Code du travail et aux salaires versés aux membres d'autres ethnies.

Refugees International a signalé que les Baaka étaient de fait des « citoyens de seconde classe », qu'ils étaient perçus comme des barbares et des sous-hommes et qu'ils étaient exclus de la société ordinaire.

Actes de violence, discrimination et autres abus basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

Le Code pénal criminalise les actes homosexuels consensuels. Toute « expression publique d'amour » entre personnes du même sexe est passible d'une peine de six mois à deux ans de prison ou d'une amende de 150 000 à 600 000 francs CFA (265 à 1 060 dollars des États-Unis). Lorsque l'un des participants est un enfant, l'adulte est passible de deux à cinq ans de prison ou d'une amende de 100 000 à 800 000 francs CFA (176 à 1 413 dollars des États-Unis) ; toutefois, il n'a pas été signalé de cas où la police aurait arrêté ou détenu des personnes en application de ces dispositions.

Bien qu'il existe une discrimination officielle fondée sur l'orientation sexuelle, il n'a pas été signalé de cas où le gouvernement aurait ciblé des homosexuels ou des lesbiennes. La discrimination sociétale à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transsexuelles et intersexes (LGBTI) était profondément ancrée du fait d'une forte stigmatisation culturelle. Il n'y a pas eu de rapports signalant des cas où des LGBTI auraient été ciblés par des actes de violence, mais l'absence de rapports peut être due aux préjugés culturels et à l'opprobre attaché à l'appartenance à la communauté LGBTI. Il n'y avait pas d'organisation connue militant en faveur des LGBTI ou travaillant en leur nom.

Stigmatisation sociale liée au VIH et au sida

Les personnes vivant avec le VIH-sida ont fait l'objet de discrimination et de stigmatisation et nombreuses sont celles d'entre elles qui n'ont pas révélé leur statut sérologique en raison de cette stigmatisation sociétale.

Autres formes de violence ou de discrimination sociétale

Les conflits violents et l'instabilité que connaît le pays avaient une dimension religieuse. Beaucoup des membres de l'ex-Séléka et de ses factions, mais pas tous, étaient musulmans, étant originaires de pays voisins ou du Nord musulman, région souvent ignorée des gouvernements précédents.

Au pire de la crise, certaines communautés chrétiennes ont formé des milices anti-Séléka qui ciblaient les communautés musulmanes, probablement en raison de leur association avec la Séléka. L'archevêque catholique de Bangui, des prêtres locaux et un imam ont œuvré auprès des communautés pour atténuer les tensions au moyen d'émissions radiophoniques appelant les membres de leurs communautés

religieuses respectives à la tolérance et à la retenue. Des dirigeants locaux, dont l'évêque de Bossangoa, ainsi que des érudits internationaux ont mis en garde contre le danger de voir le conflit en termes religieux et de favoriser ainsi son escalade le long de divisions confessionnelles.

Des homicides interethniques en rapport avec la transhumance de bétail se sont produits. Les principaux groupes jouant un rôle dans les mouvements de transhumance étaient des groupes sociaux formés autour de l'identité ethnique. Il s'agissait notamment d'éleveurs musulmans foulanis/peuls, de membres de communautés agricoles musulmanes et de membres de communautés agricoles chrétiennes/animistes. Ces groupes ethniques commettaient des homicides préventifs et/ou réactifs pour se protéger de menaces perçues ou réelles visant leurs biens (troupeaux ou exploitations agricoles). Les homicides initiaux provoquaient des homicides en représailles et en parallèle.

Selon l'experte indépendante des Nations Unies, de nombreux rapports crédibles ont fait état de cas où « des personnes accusées de sorcellerie ont été détenues, torturées ou tuées par des particuliers ou des membres de groupes armés, notamment dans l'ouest du pays ».

Section 7. Droits des travailleurs

Liberté d'association et droit à la négociation collective

La loi donne à tous les travailleurs, sauf aux hauts fonctionnaires de l'État, à tous les membres des forces de sécurité et aux travailleurs étrangers résidant dans le pays depuis moins de deux ans, le droit de constituer des syndicats de leur choix et d'y adhérer sans autorisation préalable. Le Code du travail confère aux travailleurs le droit d'organiser et d'administrer des syndicats sans ingérence de l'employeur et accorde aux syndicats la pleine personnalité juridique. La loi exige que les responsables syndicaux soient des travailleurs salariés employés à temps plein dans leur domaine de compétence et leur permet de s'occuper des affaires syndicales pendant leurs heures de travail, à condition que leur employeur en soit informé avec un préavis de 48 heures et les y autorise. Des restrictions importantes, notamment des obligations de réciprocité, ont continué de créer des difficultés pour les non-citoyens qui voulaient occuper un poste de direction dans les syndicats, malgré certains amendements au Code du travail.

Le Code du travail garantit aux syndicats le droit à la négociation collective dans les secteurs public et privé.

Les travailleurs ont le droit de faire grève aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public ; toutefois, la grève est interdite aux forces de sécurité, notamment aux militaires et aux gendarmes. Les conditions à remplir pour qu'une grève soit licite étaient nombreuses et les formalités lourdes. Pour qu'une grève soit licite, le syndicat doit tout d'abord déposer ses revendications ; l'employeur doit y répondre, les partenaires sociaux doivent tenir une réunion de conciliation ; et un conseil d'arbitrage doit constater que le syndicat et l'employeur ne sont pas parvenus à un accord sur des revendications valides. Le syndicat doit alors déposer un préavis écrit de grève de huit jours. Selon la loi, si un employeur procède à un lock-out non conforme au Code du travail, il aura l'obligation de payer aux travailleurs toutes les journées de lock-out. Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Protection sociale est autorisé à dresser la liste des entreprises tenues d'assurer un « service minimum obligatoire » en cas de grève. Le gouvernement dispose du pouvoir de réquisition ou de mettre fin aux grèves en excipant du bien public. Le Code du travail ne contient pas d'autres dispositions relatives aux sanctions visant les employeurs qui prennent des mesures contre les grévistes.

La loi interdit expressément la discrimination antisyndicale. Les employés peuvent porter plainte devant le Tribunal du travail. La loi ne précise pas si les employeurs reconnus coupables de discrimination syndicale doivent rétablir dans leurs fonctions les employés licenciés pour activités syndicales, mais exige que les employeurs jugés coupables d'une telle discrimination paient des dommages-intérêts et versent les salaires rétroactifs et perdus.

Les pouvoirs publics ont généralement appliqué les lois en vigueur et respecté les lois relatives aux actions des travailleurs. Les travailleurs ont exercé certains des droits qui leur étaient conférés ; toutefois, seule une partie relativement modeste de la population active, principalement des fonctionnaires, a exercé son droit d'adhérer à un syndicat. Bien que les organisations de travailleurs se situent officiellement en marge de l'administration de l'État et des partis politiques, le gouvernement a exercé une certaine influence sur les dirigeants de quelques-unes de ces organisations.

Les syndicats n'ont pas fait état de discrimination ou d'abus systématiques. Le président du Tribunal du travail a déclaré que cette juridiction n'avait pas connu de cas portant sur de la discrimination syndicale au cours de l'année.

Des négociations collectives ont eu lieu dans le secteur privé au cours de l'année, mais on ne connaît pas le nombre des conventions collectives conclues. Le

gouvernement n'est généralement pas intervenu lorsque les deux parties ont réussi à trouver un accord. On ne dispose pas d'informations sur l'efficacité de la négociation collective dans le secteur privé.

Interdiction du travail forcé ou obligatoire

Le Code du travail interdit expressément toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, qui sont érigées en infractions criminelles, et prévoit des peines de cinq à 10 ans de prison en cas d'infraction. Cette interdiction s'applique également aux enfants, bien qu'ils ne soient pas mentionnés expressément dans le code. Toutefois, le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de cette interdiction et il a été fait état de l'existence de telles pratiques, en particulier dans les zones de conflit armé. La carence gouvernementale en matière d'application était due à un manque de ressources, aux dysfonctionnements du système judiciaire et à une insuffisance du corps des inspecteurs. Des employeurs soumettaient des hommes, des femmes et des enfants au travail forcé dans les secteurs du travail domestique, de l'agriculture, de l'exploitation minière, de la vente dans les marchés et les rues et de la restauration, de même qu'à l'exploitation sexuelle. Des tribunaux correctionnels ont condamné des coupables à des peines d'emprisonnement et de travaux forcés et les prisonniers travaillaient à des projets d'utilité publique sans être rémunérés. Cette pratique était toutefois rare à Bangui et dans les autres grandes agglomérations, en partie du fait de la présence d'ONG ou d'avocats spécialistes des droits de l'homme ainsi que du faible coût de la main d'œuvre journalière. Les Baaka, y inclus les enfants, ont souvent été contraints de travailler contre leur gré en tant que manœuvres, ouvriers agricoles ou autres ouvriers non qualifiés, et ont souvent été traités comme des esclaves (voir la section 6). Il n'a pas été signalé que des victimes du travail forcé aient été libérées pendant l'année.

Veillez également consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

Le Code du travail interdit l'emploi d'enfants de moins de 14 ans sans autorisation expresse du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Protection sociale, mais la loi prévoit aussi que l'âge minimum d'admission à l'emploi peut être de 12 ans pour certains types de travaux légers dans l'agriculture traditionnelle ou les services ménagers. La loi interdit aux mineurs de moins de 18 ans d'effectuer des travaux dangereux ou de travailler la nuit. Bien qu'elle définisse les travaux dangereux comme tout emploi présentant des dangers pour la santé physique et

mentale des enfants, la loi ne définit pas les pires formes de travail des enfants. Le Code minier interdit expressément le travail des enfants et des jeunes n'ayant pas l'âge requis.

Le gouvernement n'a pas assuré l'application de la législation sur le travail des enfants. Le gouvernement a dispensé des formations aux forces de police, aux forces armées et à des civils en matière de droits et de protection des enfants, mais les bénéficiaires de ces formations ne disposaient pas de ressources pour mener des enquêtes. Le gouvernement avait de nombreuses dispositions politiques relatives au travail des enfants, notamment des programmes pour éliminer l'exploitation sexuelle et la maltraitance des enfants ainsi que le recrutement et l'emploi d'enfants dans les conflits armés, mais rien n'indiquait l'existence de programmes visant à éliminer ou prévenir le travail des enfants et notamment sous ses pires formes. Cinq inspecteurs du travail ont été spécialement formés pour enquêter sur le travail des enfants. Les sanctions étaient insuffisantes pour avoir un effet dissuasif.

Le travail des enfants était commun dans de nombreux secteurs de l'économie, tout particulièrement en milieu rural. Les enfants ont continué d'effectuer des travaux dangereux et d'être employés comme enfants soldats. Il n'a pas été signalé que des victimes aient été retirées des pires formes du travail forcé des enfants pendant l'année.

Des enfants résidents et déplacés, certains n'ayant que sept ans, effectuaient souvent des travaux agricoles, notamment la récolte des arachides et du manioc, et aidaient à la collecte de produits vendus ensuite dans les marchés, tels que les champignons, le foin, le bois de feu et les chenilles. À Bangui, un grand nombre des enfants des rues travaillaient comme vendeurs ambulants. Des enfants étaient fréquemment employés en tant que domestiques, pêcheurs et dans les mines, souvent dans des conditions dangereuses. Des enfants travaillaient également dans les mines de diamant aux côtés de membres adultes de leur famille, où ils transportaient et lavaient le gravier, ainsi que dans les mines d'or, où ils creusaient le sol et portaient de lourdes charges. Malgré l'interdiction du travail des enfants dans les mines, des observateurs ont noté la présence de nombreux enfants dans les mines de diamant et à proximité.

Bien qu'il n'y ait pas eu de rapports faisant état du recrutement d'enfants soldats par l'ex-Séléka et les anti-Balaka au cours de l'année, les deux groupes ont continué d'employer des enfants soldats (voir la section 1.g.).

Veillez également consulter les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail à l'adresse suivante : www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/.

Discrimination en matière d'emploi et de profession

Il est illicite d'exercer une discrimination à l'embauche ou sur les lieux de travail sur la base de l'origine raciale, nationale ou sociale, du sexe, des opinions ou des croyances. Toutefois, le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de la loi. La loi n'interdit pas expressément la discrimination en matière d'emploi et de profession sur la base du handicap, de l'âge, de la langue, de l'orientation ou de l'identité sexuelles, du statut social, de la séropositivité au VIH ou d'autres maladies contagieuses.

Il y a eu des cas de discrimination à l'égard des femmes en matière d'emploi et de profession dans tous les secteurs de l'économie et en milieu rural où les pratiques traditionnelles favorisant les hommes sont restées généralisées.

Les travailleurs migrants ont fait l'objet de discrimination en matière d'emploi et de rémunération.

Conditions de travail acceptables

Le Code du travail stipule que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Protection sociale doit fixer les salaires minimums de la fonction publique par voie de décret. Le gouvernement, qui est le plus gros employeur du pays, fixe les salaires après consultation, mais pas négociation, avec les syndicats de fonctionnaires. Dans le secteur privé, les salaires minimums sont établis sur la base des conventions collectives spécifiques de chaque secteur résultant de négociations entre les représentants des employeurs et des travailleurs dans chaque secteur.

Le salaire minimum dans le secteur privé variait en fonction du secteur d'activité et du type de travail effectué. Le salaire mensuel minimum moyen est resté à 28 000 francs CFA (49 dollars des États-Unis), mais il était de 26 000 francs CFA (44 dollars des États-Unis) pour les fonctionnaires et de 8 500 francs CFA (15 dollars des États-Unis) pour les travailleurs agricoles.

Les salaires minimum ne s'appliquent qu'au secteur formel, ce qui laisse la majeure partie de l'activité économique non réglementée quant à la rémunération du travail. La loi s'applique également aux travailleurs étrangers et migrants. La

plupart des travailleurs exerçaient leurs activités en dehors du système salarial et de la sécurité sociale dans le vaste secteur informel, notamment pour les agriculteurs de l'important secteur de l'agriculture de subsistance.

La loi fixe la durée normale de la semaine de travail à 40 heures pour les fonctionnaires et la plupart des employés du secteur privé. Les employés de maison peuvent travailler jusqu'à 52 heures par semaine. La loi exige également une période minimum de repos hebdomadaire de 48 heures pour les ressortissants nationaux comme pour les travailleurs étrangers et migrants. La politique concernant les heures supplémentaires variait en fonction du lieu de travail. Il est possible de saisir le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Protection sociale en cas de violation de la politique sur les heures supplémentaires mais on ne sait pas si cela est arrivé pendant l'année. Il n'existe pas de disposition légale interdisant les heures supplémentaires excessives ou obligatoires. Le Code du travail stipule toutefois que les employeurs doivent veiller à la santé et à la sécurité des employés qui effectuent des heures supplémentaires.

Des lois générales fixent les normes relatives à la santé et la sécurité sur les lieux de travail, mais le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Protection sociale n'en a pas donné de définition précise. Le Code du travail stipule qu'un inspecteur du travail peut obliger un employeur à rectifier des conditions de travail dangereuses ou insalubres.

Si des informations existent sur des conditions de travail dangereuses, la loi prévoit que les travailleurs peuvent s'y soustraire sans mettre leur emploi en danger. En de telles circonstances, l'inspecteur du travail en notifie l'employeur et exige qu'il soit remédié à la situation dans un délai de quatre jours ouvrables. Toutefois, le taux de chômage et le taux de pauvreté étaient d'un niveau tel que cela dissuadait les travailleurs d'exercer ce droit.

Le gouvernement n'a pas veillé à l'application des normes du travail et les violations ont été courantes dans tous les secteurs de l'économie. Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Protection sociale est responsable au premier chef de l'administration de ces normes alors que leur application est confiée au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ainsi qu'au ministère de la Justice et des Droits de l'homme. Le nombre d'inspecteurs du travail dont disposait l'État était insuffisant pour assurer le respect de toutes les dispositions du droit du travail. Les sanctions ont rarement été appliquées et elles étaient insuffisantes pour avoir un effet dissuasif. Les employeurs violaient couramment les normes du travail dans

l'agriculture et le secteur minier. Les arriérés de salaires et de pensions étaient un problème pour les militaires et les quelque 24 000 fonctionnaires du pays.

Les mines de diamants, qui employaient environ 400 000 personnes, sont assujetties à des normes fixées par le Code minier et à des inspections de la Brigade minière. Cependant, les efforts de surveillance étaient sous-financés et insuffisants. Alors que la législation dispose que les personnes travaillant dans les mines doivent avoir au moins 18 ans, les observateurs ont souvent vu des creuseurs mineurs. Les creuseurs travaillaient souvent dans des mines à ciel ouvert susceptibles de s'effondrer et gagnaient en général un salaire journalier de 2 000 francs CFA (3,50 dollars des États-Unis), travaillant souvent sept jours par semaine en pleine saison. Des creuseurs étaient employés par de grands exploitants, travaillaient dans des conditions dangereuses au fond de puits à ciel ouvert et manquaient d'équipement de sécurité.

Par contre, les mineurs avaient une part du capital social et recevaient une partie du produit de la vente des diamants. La vente légale de diamants leur rapportait en moyenne 186 000 francs CFA (328 dollars des États-Unis) par an, mais ce chiffre variait énormément en fonction de la taille de la mine. Les mineurs complétaient souvent leurs revenus par des ventes illégales de diamants ou par des salaires perçus dans d'autres secteurs de l'économie.

On ne disposait d'aucune information crédible sur les blessures subies et les décès survenus sur les lieux de travail.